Informations de base

1993/0476(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (abrog. directive 92/38/CEE) **Subject** 3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	CAUDRON Gérard (PSE)	27/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Budget	1866	1995-07-24
Santé	1823	1994-12-22
Télécommunications	1854	1995-06-13

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/11/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0556	Résumé
01/12/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/1994	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
18/04/1994	Débat en plénière		Résumé
25/10/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0455	Résumé
22/12/1994	Publication de la position du Conseil	11536/1/1994	Résumé
15/03/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
31/05/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
31/05/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0130/1995	
12/06/1995	Débat en plénière		Résumé
13/06/1995	Débat au Conseil		Résumé

24/07/1995	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
24/10/1995	Signature de l'acte final		
24/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/0476(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 100
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/06357

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0086/1994 JO C 077 14.03.1994, p. 0002	17/02/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0213/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0035-0054	19/04/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0130/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0004	31/05/1995	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0281/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0019-0030	13/06/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11536/1/1994 JO C 384 31.12.1994, p. 0036	22/12/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0556  JO C 341 18.12.1993, p. 0018	15/11/1993	Résumé
	COM(1994)0455		

Proposition législative modifiée	JO C 321 18.11.1994, p. 0004	25/10/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)2063	13/02/1995	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1995)0319	06/07/1995	
Document de base non législatif	COM(1999)0540	10/11/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0378/1994 JO C 148 30.05.1994, p. 0001	23/03/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1995/0047
JO L 281 23.11.1995, p. 0051 Résumé

Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (abrog. directive 92/38/CEE)

1993/0476(COD) - 15/11/1993 - Document de base législatif

La directive 92/38/CEE visait à faciliter le passage de l'Europe de la télévision à définition normale (celle offerte par les systèmes PAL et SECAM actuels) à la télévision haute définition (TVHD). L'approche était basée sur la compatibilité mise au point pour la distribution par satellite et par câble, reposant sur les systèmes de transmission D2-Mac et HD-Mac. Compte tenu de l'évolution du marché et des réalités technologiques actuelles, il convient d'abroger la directive 92/38/CEE et d'en adopter une nouvelle visant à garantir l'établissement du marché intérieur pour la production, la transmission, les équipements de réception et les services de transmission de programmes de télévision en format large 16/9 dans l'ensemble de la Communauté, en harmonisant le format de transmission. La nouvelle directive prévoit que tous les services de télévision à écran large doivent être au format 16/9 et ce, quelque soit le mode de transmission utilisé (câble, satellite ou réseau terrestre). Les prestataires de services pourront choisir la norme européenne pour le système de télévision qui leur convient le mieux. Pour les services en définition normale (625 lignes), ils pourront choisir entre le D2-Mac actuel, n'importe quel nouveau système analogique entièrement compatible avec PAL ou SECAM où encore n'importe quel nouveau système entièrement numérique. Les services haute définition offrent le choix entre le HD-Mac et un système entièrement numérique normalisé par un institut de normalisation européen reconnu. Les fabricants de produits destinés au grand public doivent satisfaire à une exigence minimale garantissant que toute la gamme des décodeurs susceptibles d'être commercialisés puissent être raccordées au récepteur de télévision. L'incorporation d'une prise d'interface ouverte normalisée sur les récepteurs de télévision dont l'écran dépasse certaines dimensions devrait offrir cette garantie. Enfin, la proposition oblige tous les exploitants de réseaux câblés, lorsqu'ils décident de redistribuer des services de télévision, à retransmettre en écran large au format 16/9 les services de télévision qu'ils reçoivent en format large. L'évaluation de la directive aura lieu tous les deux ans.

Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (abrog. directive 92/38/CEE)

1993/0476(COD) - 10/11/1999

OBJECTIF: présenter un rapport sur la mise en ouvre de la directive 95/47/CE sur le marché et les développements techniques de la télévision numérique. CONTENU: l'article 6 de la directive impose à la Commission de présenter un rapport tous les deux ans. Ce rapport analyse les transpositions dans les États membres et résume la situation en ce qui concerne le marché et les développements techniques. Conformément à la directive, les développements du marché et les recommandations en vue de changements sont examinés de manière plus approfondie dans le document COS002074. -Ce rapport conclut que le cadre réglementaire de la directive s'est avéré très bénéfique. Il a contribué au succès global des systèmes de transmission du groupe DVB (groupe sur la radiodiffusion télévisuelle numérique), grâce à leurs exigences d'utilisateurs très pointues. Ceux-ci s'appuient sur la diversité européenne au profit de leur domaine. Ceci s'oppose au précédent modèle européen, qui s'appuyait sur la technologie et une réglementation extensive. - Grâce à la directive, la première phase du marché de la télévision numérique, qui était dominé par la télévision à péage, s'est déroulée dans un climat de certitude. Dans les États membres où la télévision numérique est maintenant bien établie, le développement de la gamme de services de télévision numérique dépendait d'un marché de la télévision à péage fort. La gamme de services s'est développée rapidement en s'orientant vers les services transactionnels et les nouveaux services, y compris l'Internet et la télébanque à domicile, où ils sont en concurrence avec les plates-formes de télévision payante. De nouveaux modèles d'entreprises sont également apparus. - Les auteurs du rapport examinent le rôle de la législation sur la concurrence et ses rapports mutuels avec les règlements. Ils étudient également les fonctions du décodeur et l'accès à la télévision par câble, des sujets qui sortent du champ d'application de la directive. Ils examinent les intérêts des consommateurs et la future structure de diffusion et concluent que les marchés de la télévision numérique et la technologie ont évolué au-delà de la portée de la directive.·

Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (abrog. directive 92/38/CEE)

1993/0476(COD) - 13/06/1995

Le Conseil a pris acte des amendements à sa position commune adoptés ce jour même par le Parlement européen en session plénière ainsi que de l'avis favorable de la Commission à ces amendements tel qu'exprimé par M. BANGEMANN. Il a invité le Comité des Représentants Permanents à préparer, dans les plus brefs délais, une décision avec le souci d'éviter une procédure de conciliation formelle qui retarderait de plusieurs mois l'adoption de la directive.

Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (abrog. directive 92/38/CEE)

1993/0476(COD) - 24/10/1995 - Acte final

OBJECTIFS : - créer un environnement réglementaire de normes pour la transmission de signaux de télévision avancés; - faciliter l'harmonisation dans toute l'Union du raccordement des équipements périphériques aux téléviseurs; - créer dans l'ensemble de l'Union un cadre commun pour l'accès conditionnel aux services numériques de télévision payante; - promouvoir la transmission de services de télévision en format large sur les réseaux de télédistribution. MESURE COMMUNAUTAIRE : Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des normes pour la transmission des signaux de télévision. CONTENU : * Les Etats membres favorisent un développement accéléré des services de télévision avancés, y compris les services de télévision à format large, les services de télévision à haute définition et les services de télévision utilisant des systèmes de transmission entièrement numériques; * Les Etats membres facilitent le transfert sur des réseaux numériques de transmission ouverts au public, des services de télévision à format large qui sont déjà en exploitation; * Tous les services de télévision, quelque soit le mode de transmission utilisé (câble, satellite ou réseau terrestre), doivent: - s'ils sont au format large en 625 lignes et ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission D2-MAC 16:9 ou un système de transmission 16:9 compatible avec les systèmes PAL et SECAM; - s'ils sont à haute définition et ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission HD-MAC; - s'ils sont entièrement numériques, utiliser un système de transmission normalisé par un organisme de normalisation européen reconnu; * Les fabricants de produits destinés au grand public doivent satisfaire à une exigence minimale garantissant que toute la gamme des décodeurs susceptibles d'être commercialisés puissent être raccordés au récepteur de télévision. L'incorporation d'une prise d'interface ouverte normalisée sur les récepteurs de télévision dont l'écran dépasse certaines dimensions (écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 42 cm) offrira cette garantie; * Les conditions qui s'appliquent à l'accès conditionnel des télespectateurs aux services de télévision numérique sont les suivantes: - tous les équipements doivent pouvoir permettre le désembrouillage des signaux numériques et la reproduction de signaux qui ont été transmis en clair; - exigence de conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires dans les relations commerciales entre les fournisseurs de services d'accès conditionnel et les diffuseurs; - exigence de comptes séparés pour les entreprises d'accèsconditionnel; - exigence de la publication d'une liste de tarifs par les fournisseurs de services de télévision numérique; - conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires pour l'octroi des licences aux fabricants de matériel grand public; - existence dans les Etats membres de procédures adéquates de règlement des litiges; * La directive oblige tous les exploitants de réseaux câblés, lorsqu'ils décident de redistribuer des services de télévision, à retransmettre en écran large au format 16/9 les services de télévision qu'ils reçoivent en format large; * Avant le 01.07.1997, puis tous les deux ans, la Commission évalue les conditions d'application de la directive. - Date d'entrée en vigueur de la directive : 23.11.1995 - Echéance fixée pour la mise en oeuvre dans les législations nationales : 23.08.1996.

Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (abrog. directive 92/38/CEE)

1993/0476(COD) - 13/06/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport Caudron, le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil. Il souligne que les opérateurs d'accès conditionnel doivent pouvoir obtenir la rémunération de leurs investissements et celle de la fourniture des services aux diffuseurs, prévoit une possibilité de recours auprès d'une instance d'arbitrage ou de l'autorité nationale de réglementation en cas de litige et met l'accent sur la nécessité d'une législation efficace en matière de piratage. Il insiste pour que le format 16:9 soit le format de référence du service de télévision à format large. Le Parlement formule en outre les demandes suivantes : - l'accès conditionnel ne doit pas être limité à la télévision payante; - les Etats membres prennent toutes les mesures afin que les opérateurs de service d'accès conditionnels et les câblo-opérateurs qui produisent et commercialisent des services d'accès aux réseaux numériques proposent un accès à tous les diffuseurs à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, et tiennent une comptabilité financière distincte en ce qui concerne leur activité de fourniture de services d'accès conditionnel; - tous les équipements grand public, loués ou vendus ou autrement mis à disposition dans la Communauté, doivent permettre la reproduction de signaux qui ont été transmis en clair. - la Commission doit examiner les conditions d'application de la directive et le développement du marché des services de télévision numériques à travers l'Union européenne et présente un rapport au PE et au Conseil.

Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (abrog. directive 92/38/CEE)

1993/0476(COD) - 25/10/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission a intégré tels quels deux amendements proposés par le Parlement européen soulignant la pertinence d'une référence à la directive "Télévision sans frontières" et qu'il incombe à l'Union d'éviter une dispersion fâcheuse des efforts dans le domaine concerné. Par ailleurs, la Commission a accepté la teneur de quatre autres amendements moyennant des modifications du texte du Parlement. Ainsi, la Commission convient qu'il est indispensable d'établir des normes communes pour la transmission numérique des signaux de télévision par câble, par satellite ou par voie terrestre et que le meilleur moyen d'y parvenir est de mandater un organisme de normalisation européen reconnu, tout en tenant compte des résultats des travaux poursuivis en vue d'un consensus parmi les acteurs du marché. En ce qui concerne le problème de l'accès conditionnel, la Commission considère cette question comme essentielle pour les consommateurs et les fournisseurs des services télévision payante ainsi que pour les détenteurs des droits sur les programmes. En conséquence, elle propose que la directive prévoie, sur la base des accords conclus entre les acteurs concernés, que tous les équipements installés chez l'utilisateur et employés pour débrouiller les signaux de télévision numérique doivent faire appel à l'algorithme commun de brouillage, afin d'assurer que tous les fournisseurs de services de télévision à accès conditionnel puissent, en principe, fournir leurs programmes à tous les consommateurs de ces services dans l'Union européenne. Elle propose également que la directive prévoie le transfert du contrôle de l'accès conditionnel aux têtes de réseaux de télédistribution et l'octroi de licences pour des techniques exclusives en matière d'accès conditionnel. Enfin, il est prévu un réexamen périodique de l'évolution du marché de l'accès conditionnel aux services de télévision numérique. En dernier lieu, il faut noter que la Commission a rejeté les amendements du Parlement concernant d'une part, la suppression de la référence à l'évolution de la technologie et du marché comme justification nécessaire à la directive et d'autre part, la mise au point d'un système de transmission analogique en format large qui soit compatible à la fois avec PAL et avec SECAM.

Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (abrog. directive 92/38/CEE)

1993/0476(COD) - 23/03/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité se félicite de cette ouverture à des systèmes compatibles avec PAL ou SECAM, qui permet d'intégrer les diffuseurs terrestres dans le cadre du plan d'action sur l'introduction de systèmes de télévision avancés en Europe. Il se félicite également de la proposition visant à exiger de tous les services de télévision opérant dans la Communauté qu'ils utilisent exclusivement, s'ils sont en format large, des systèmes de transmission au format 16:9. Le Comité signale qu'un passage de la directive précédente (92/38/CEE), dans lequel il était dit que "les services de télédiffusion par satellite qui utilisent le format 4:3 ne devraient pas être contraints de modifier ou d'arrêter leurs activités afin de ne pas mettre en danger le marché actuel et de ne pas causer de désagrément aux utilisateurs", n'est pas repris. En aucun cas l'intérêt que peut porter l'industrie au développement technologique ne doit nuire à la protection des consommateurs. Quelle que soit la nécessité de promouvoir l'utilisation en Europe de services de télévision avancés, le libre choix du consommateur doit dès lors être garanti aujourd'hui comme hier.

Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (abrog. directive 92/38/CEE)

1993/0476(COD) - 24/07/1995

En estimant que tous les amendements du Parlement européen à sa position commune du 22 décembre 1994 sont acceptables, le Conseil a arrêté la directive, à l'unanimité. Il est rappelé que cette directive vise à abroger, en vue de tenir compte de l'évolution du marché et des progrès techniques récents, la directive 92/38/CEE (qui prévoyait le passage de la télévision normale PAL et SECAM à celle de la haute définition par le biais des

systèmes de transmissions D2 MAC et HD MAC applicables aux transmissions par satellite et par câble). La nouvelle directive prévoit que les Etats membres prennent les mesures permettant de promouvoir un développement accéléré des services de télévision avancés, y compris les services de télévision en format large (16:9), les services de télévision à haute définition et les services de télévision utilisant des systèmes de transmission entièrement numériques. A cette fin, la directive fixe certaines exigences techniques auxquelles tous les services de télévision retransmis aux télespectateurs, que ce soit par câble, par satellite ou par des moyens terrestre, doivent satisfaire. Enfin, la directive détermine un ensemble de règles pour "l'accès conditionnel" à la télévision numérique payante, i.e. le procédé grâce auquel des abonnés autorisés ont accès à des signaux de TV cryptés. Les Etats membres auront neuf mois pour transposer la directive. L'abrogation de la directive 92/38/CEE prendra également effet dans neuf mois. Enfin, le Conseil a décidé de rendre publiques les déclarations suivantes : i) Déclaration relative au considérant introduit par le Parlement et faisant référence au principe général d'accès ouvert aux réseaux : "Le Conseil et la Commission prennent acte de ce que, selon les conclusions de la Conférence ministérielle du G7 sur la société de l'information, l'accès ouvert devrait s'inscrire dans un cadre qui empêche l'abus de positions dominantes et constitue un élément d'un futur cadre réglementaire global pour les services d'information dans une structure de marché libéré, comportant la concurrence dans le domaine des services et des infrastructures, la fourniture de services universels, l'interconnectivité des réseaux ainsi qu'un système loyal et efficace de délivrance des licences." ii) Déclaration relative à l'introduction, par le Parlement, d'une disposition selon laquelle les Etats membres veillent à faciliter le transfert, sur des réseaux numériques de transmission ouverts au public, des services de télévision à format large qui sont déjà en exploitation : "Le Conseil prend acte de la déclaration de la Commission faite lors débat sur l'adoption de cette modification au sein du Parlement européen, aux termes de laquelle elle interprète ce texte comme n'imposant pas d'obligation contraignantes aux Etats membres en ce qui concerne le transfert de services de télévision à format large déjà exploités à des réseaux de transmission numérique ouverts au public et il a fait sienne cetet interprétation. Le Conseil prend acte du fait qu'au cours du même débat, le Parlement européen a marqué son accord sur l'interprétation de ce texte faite devant lui par la Commission." iii) Déclaration relative à la nouvelle rédaction de l'article 4, point c), premier tiret de la directive qui traite de l'accès conditionnel àà la télévision numérique et qui se lit comme suite: "Les Etats membres prennent toutes mesures pour que les opérateurs de services d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission, qui produisent et commercialisent des services d'accès aux services de télévision numérique: - proposent à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision numérique soient captés par les téléspectateurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par les opérateurs de services, et se conforment au dorit communautaire de la concurrence, notamment dans le cas où une position dominante apparaît". "Le Conseil déclarent que l'article 4, point c), premier tiret : - s'applique à tout fournisseur d'un service d'accès conditionnel opérant sur un réseau de diffusion par câble, terrestre ou satellite vis-à-vis des radiodiffuseurs ayant accès d'après les procédures nationales en vigueur audit réseau et désireux de bénéficier de ce service d'accès conditionnel; - ne vise pas à imposer l'obligation d'offrir à tout diffuseur un accès, à des fins de services de télévision, à des ensembles ou niveaux de services de télévision composés et/ou gérés par le fournisseur ou à des services impliquant une distribution transparente aux abonnés; - exige seulement des Etats membres qu'ils s'assurent que les diffuseurs puissent accéder aux services d'accès conditionnel et que l'obligation prévue à l'article 4 point c) ne s'étend pas au réseau sous-jacent. Le Conseil et la Commission notent avec satisfaction par ailleurs que cette interprétation est confirmée par les débats du Parlement européen. En conséquence, la Commission confirme que les Etats membres ne sont pas tenus, dans le cadre de la transposition de la présente directive, de prendre des mesures allant au-delà des objectifs limités et proportionnés visés à l'article 4, point c) tel que précisé ci-dessus".

Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (abrog. directive 92/38/CEE)

1993/0476(COD) - 19/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le rapport de M. CAUDRON sur l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision a été adopté par le Parlement européen. L'objet principal de ce nouveau texte est d'abroger la directive de 1992 visant à normaliser le passage à la TVHD en s'appuyant sur les systèmes de transmission D2-MAC et HD-MAC. Cette nouvelle directive marque un changement de cap en matière de politique audovisuelle, l'imposition de la norme D2-MAC tant abandonnée au profit d'un système plus souple n'exigeant plus que la compatibilité avec PAL ou SECAM et, pour la HD non entièrement numérique, l'obligation d'utiliser le HD-MAC. Le Parlement européen a adopté tous les amendements proposés par la commission économique. Ceux-ci visent à introduire un peu plus de "réglementarisme" dans le texte.

Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (abrog. directive 92/38/CEE)

1993/0476(COD) - 22/12/1994 - Position du Conseil

La position commune reprend quatre amendements acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Ces amendements visent principalement : - l'introduction d'une référence à la directive "Télévision sans frontières": - l'ajout du terme "avancés" pour qualifier les "services de télévision". - la nécessité d'arrêter des normes communes pour la transmission numérique de signaux de télévision et d'en charger un organisme européen de normalisation reconnu; - l'accès conditionnel. Par ailleurs, le Conseil a introduit des modifications permettant de : - clarifier les exigences minimales relatives aux services à écran large; - souligner l'importance des réseaux de télédistribution pour les services de télévision avancés; - préciser que les systèmes de télévision à antenne collective n'entrent pas dans le champ d'application de la directive; - souligner qu'il importe de disposer de normes en temps voulu pour le lancement sur le marché des services de télévision numérique; - préciser que les services de télévision avancés comprennent également les services utilisant les systèmes de transmission numériques; - préciser la portée de l'obligation de normalisation en indiquant les éléments qui composent un système de transmission; - faire référence à l'algorithme "administré" plutôt que "normalisé" et de supprimer la référence à "l'inclusion dans les récepteurs" en ce qui concerne la question de l'accès conditionnel; - obliger les systèmes de télédistribution à retransmettre au moins en 16:9 les services captés dans ce format mais sans exclure pour autant la retransmission dans d'autres formats; - prévoir un délai de 9 mois pour la mise en application des dispositions de la directive.